

Réglementation d'un centre de plongée

Préambule

La plongée sous-marine est une activité règlementée, par le code du sport, mais aussi par plusieurs autres circulaires, décrets, arrêtés et autres codes (construction, pénal, commerce...). Afin d'aider au mieux les centres de plongée à répondre à ces exigences, les Comités Régionaux Bretagne et Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine (en collaboration avec les services de l'Etat, SDJES et DDTM) ont créé un document permettant de faire un état des lieux de l'existant, et ainsi pouvoir corriger au mieux les manquements. Ce document s'adresse aux centres de plongée associatifs entièrement bénévole ou avec des salariés, mais aussi aux centres de plongée commerciaux, et traite spécifiquement de la plongée en scaphandre. Il fait référence à un fonctionnement et à un public « classique » (hors public scolaire...).

Ce document fera l'objet d'une mise à jour régulière, mais il ne remplace en aucun cas les textes réglementaires en vigueur, et l'évolution régulière de ceux-ci. Le dirigeant ne pourra pas s'appuyer sur ce document en cas de non-respect des textes en vigueur.

Contrôle des centres de plongée

Plusieurs organismes de l'état sont chargés du contrôle. Les principaux services sont la gendarmerie maritime et nautique, mais aussi le Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (SDJES), la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM dans chaque département littoral), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'URSSAF, les Douanes Françaises... Chaque service a ses propres prérogatives, c'est pourquoi le contrôle peut être fait en collaboration avec plusieurs entités.

Vos interlocuteurs privilégiés sont les services de la jeunesse et des sports (SDJES) qui s'inscrivent prioritairement dans une optique de prévention en accompagnant les structures. Les deux autres services que vous serez amenés à rencontrer le plus régulièrement sont la gendarmerie (les prérogatives de contrôle de la gendarmerie couvrent tous les champs réglementaires) et les DDTM qui peuvent également en référer aux administrations concernées, au-delà de tout ce qui concerne les moyens nautiques et la pêche en mer.

Quelles obligations en cas d'accident ou incident

L'article R.322-6 du code du sport. « L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L.322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement mais également de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants. »

La définition de la gravité d'un accident de la plongée sous-marine autonome de loisir ne peut se faire qu'après avis spécialisé mais également dans le temps (évolution potentielle des accidents), c'est pourquoi vous devez déclarer tout accident au SDJES mais aussi à votre assureur. Pour le SDJES de votre département vous avez un délai maximal de **2 jours francs**. Pour l'assurance fédérale, vous avez un délai maximal de **5 jours francs** pour faire votre déclaration.

Les comités régionaux réalisent une étude permanente sur les accidents qui sont déclarés. Pensez également à envoyer votre compte-rendu : pour Bretagne et Pays de la Loire à contact@ctrbpl.org – arespinger@wanadoo.fr et pour la Nouvelle Aquitaine à : ctr.cias@gmail.com

Analyse et références

Objet	PRE-VISITE DE CONTRÔLE DE CLUB DE PLONGEE : à réaliser par la personne présente lors du contrôle si la date est connue
Références	Code du sport - Partie réglementaire - Arrêtés - Livre III, pratique sportive - Titre II, obligations liées aux activités sportives - Chapitre II, garanties d'hygiène et de sécurité - Section 2, Établissements de natation et d'activités aquatiques - section 3, Établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique. – <u>Sous-section 1</u> : Dispositions communes aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air. Articles A 322-72 à A 322-81. - <u>Sous-section 2</u> , dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air : Articles A322-82 à A.322-89 - <u>Sous-section 3</u> : dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air. Articles A 322-90 à A 322-97 - <u>Sous-section 4</u> : dispositions diverses. Articles A 322-98 à A 322-101 Code du commerce – Code de la construction – Code pénal – Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples – D240 - Directive 2014/68/UE du 15/05/2014; Règlement CE du 16/12/200

NB : Les cases grisées s'appliquent plus particulièrement aux centres de plongée commerciaux ou associatifs ayant des salariés

RESPECT DES REGLES ADMINISTRATIVES

Objectif : les informations doivent être disponibles pour l'utilisateur

<i>DOCUMENTS A AFFICHER</i>	OUI	NON
Affichage des numéros de téléphone d'appel d'urgence : 15 - 17 - 18 - 112 Moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des diplômes des personnes enseignant contre rémunération dans l'établissement <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des attestations de déclaration des stagiaires en formation professionnelle <i>(obligatoire)</i>		
Affichage de la photocopie des cartes professionnelles <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des diplômes des personnes assurant les fonctions d'animation, d'encadrement, d'enseignement et d'entraînement dans l'établissement bénévolement <i>(obligatoire)</i>		
Affichage de l'attestation du contrat d'assurance en RC de l'établissement <i>(obligatoire)</i>		
Affichage du règlement intérieur <i>(obligatoire si piscine)</i>		
Affichage des consignes de sécurité <i>(obligatoire)</i>		
Affichage du plan schématique de l'E.R.P. <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des articles du Code du Sport concernant les garanties d'hygiène et de sécurité de la pratique de la plongée subaquatique <i>(obligatoire)</i>		
Affichage du tableau d'organisation des secours <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des prestations et des tarifs correspondants <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des tarifs de location de matériels <i>(obligatoire)</i>		
Affichage des tarifs de gonflage des bouteilles <i>(obligatoire)</i>		

<i>DOCUMENTS A PRESENTER</i>	OUI	NON
Registre du personnel <i>(obligatoire)</i> si salariés et DUER (document unique d'évaluation des risques)		
Rapport de la commission de sécurité à présenter <i>(obligatoire)</i> (Si classement en ERP catégorie 5 : la commission de sécurité peut refuser de passer : conseiller à l'utilisateur du local de demander un écrit)		
Information de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle complémentaire au moment de l'inscription en structure (uniquement association) <i>(obligatoire)</i> : traçabilité. uniquement pour les associations		
Dans le cadre d'une pratique fédérale, Certificat (médical) d'Absence de Contre-Indication (CACI) (de moins d'un an à la date du jour de la pratique) <i>obligatoire – non exigé pour les ATP : baptême, pack découverte, PE12, étoile de mer.</i>		
Registre Hygiène et sécurité <i>(obligatoire)</i>		

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

	OUI	NON
Justification de remises de notes avec identification de l'établissement pour toute facture supérieure ou égale à 25€ (TTC) ou sur demande de la clientèle (à conserver 3 ans) et pour les activités d'accueil de public <i>(obligatoire)</i>		
Factures conformes (Uniquement plongées commerciales) <i>(obligatoire)</i>		
* Si inscription au R.C.S. : N° d'identification unique de l'entreprise et la mention R.C.S. <i>(obligatoire)</i>		
* Nom des parties <i>(obligatoire)</i>		
* Adresses des parties <i>(obligatoire)</i>		
* Date de la vente ou de la prestation <i>(obligatoire)</i>		
* Quantité <i>(obligatoire)</i>		
* Dénomination précise de l'objet ou de la prestation <i>(obligatoire)</i>		
* Prix unitaire hors T.V.A. <i>(obligatoire)</i>		
* Réductions <i>(obligatoire)</i>		
* Date du règlement <i>(obligatoire)</i>		

RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

	OUI	NON
Trousse de secours de première urgence <i>(obligatoire réglementation EAPS)</i> et vérification de la date de péremption des produits		
Défibrillateur automatique ou semi-automatique <i>(ERP de catégorie 1 à 5) Décret 19/12/2018</i> Concerne certains ERP de catégorie 5 : établissements sportifs clos et couverts		
Vestiaires : Hommes – Femmes *		
Douches : Hommes – Femmes*		
W.C. : Hommes – Femmes*		
Extincteurs conformes aux sinistres éventuels (Type de feux) et vérification annuelle des extincteurs <i>(obligatoire)</i>		
Registre de sécurité incendie et des appareils électriques <i>(obligatoire)</i> , tenu à jour (mention de toutes les interventions de la société d'entretien, exercices, changement d'appareils...)		

**séparation des espaces hommes et femmes (valable dans le cadre professionnel) et également lors de l'accueil d'un public mineur. Si la structure n'est pas équipée, il est nécessaire de prévoir une alternance dans l'occupation des locaux, au moment de l'équipement et du déséquipement.*

STATION DE GONFLAGE DES BOUTEILLES

	OUI	NON
Déclaration de mise en service (Direction Régionale Environnement Aménagement Logement) si présence de blocs tampons <i>(obligatoire si pression max de service > 4b et dont Pression max x volume > 10 000 bars/l)</i>		
Affichage des consignes de chargement des bouteilles		
Affichage de la liste du personnel autorisé		
Manomètre sur rampe de chargement pour le gonflage <i>(obligatoire)</i>		
Système d'arrêt d'urgence (exemple : coup de poing) – <i>(obligatoire)</i>		
Cahier d'entretien consignnant les opérations effectuées (vidanges, changement de filtres...) <i>(obligatoire)</i>		
Journal de marche (papier ou numérique) comptabilisant la durée de marche du compresseur		
Prise d'air adaptée pour être à l'abri des pollutions ambiantes (poussières, fumées...)		
Présence d'un filtre à air pour filtrer les grosses impuretés <i>(obligatoire)</i>		
Organes de sûreté sur chaque rampe de chargement (soupapes de surpression) <i>(obligatoire)</i>		
Respect de la qualité de l'air comprimé (Eau, huile, CO2) <i>(facultatif) et obligatoire s'il y a des salariés que la structure soit associative ou commerciale : Décret n°2011-45 du 11/01/2011</i>		
Visite (36 mois) et contrôle décennal des bouteilles tampons <i>(obligatoire) arrêté nov 2017</i>		
Registre de l'établissement pour le gonflage des blocs Nitrox et Trimix <i>(obligatoire)</i>		

BLOCS DE PLONGEE

	OUI	NON
Marquage – Estampillage visible conforme à l'arrêté de 2017 et article 2 du règlement (CE) n°1272/2008 (requalification périodique)		
Respect des dates de requalification (2 ans / 6 ans) pour tous les blocs <i>(obligatoire) et contrôle de la date de mise au rebut pour les blocs composites (inspection visuelle exclusivement faite par des entreprises spécialisées et agréées)</i>		
Respects des dates de visites à minima annuelle pour tous les blocs de plongées (arrêté 11/2017)		
Attestation de requalification, fiche annuelle de visite <i>(obligatoire, cahier des charges TIV)</i>		
Tenue à jour en temps réel (suite à visite des blocs) du registre informatique de la FFESSM <i>(obligatoire)</i>		
Répond aux demandes du cahier des charges en conservant la traçabilité des opérations TIV <i>(obligatoire)</i>		
Répond aux demandes du cahier des charges sur la compétence des inspecteurs TIV <i>(obligatoire)</i>		

* le cahier des charges est téléchargeable sur le site de la FFESSM.

EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PLONGEE

	OUI	NON
DETENDEURS et TUBAS fournis aux utilisateurs : désinfection avec un produit adapté, à chaque changement d'utilisateur <i>(obligatoire)</i>		
Fiches de gestion EPI de la structure de plongée (conforme au contenu Annexe III-27 du code du sport)		
-		
-		

*En plongée sous-marine, les EPI du salarié peuvent être utilisés si accord de l'employeur.

NAVIRES

NAVIRE	IMMATRICULATION	TYPE	MOUILLAGE OU STOCKAGE
<i>Nom :</i>	<i>Lettres quartier + N° :</i>	<i>Semi rigide ou vedette</i>	<i>Lieu :</i>

	OUI	NON
Entretien régulier du ou des navires (<i>obligatoire</i>)		
Le registre de vérification spéciale (navire plaisance) (<i>obligatoire</i>)		
Acte de francisation ou carte de circulation du navire ou certificat d'enregistrement (<i>obligatoire</i>) : <i>plaisance et commerce</i>		
Titre de conduite du pilote (<i>obligatoire</i>) : <i>plaisance (permis) ou commerce (brevet marine marchande)</i>		
Noms et prénoms chef de bord :		
<i>Si commerce : le permis d'armement (commerce pour la plongée)</i>		
<i>Si commerce : la liste d'équipage (cerfa n° 15393*01)</i>		
<i>Si commerce : l'aptitude médicale des personnes figurant sur la liste d'équipage</i>		
<i>Si commerce (navires de charge) ou plaisance professionnelle (NUC) : permis de navigation valide</i>		
<i>Si commerce (navires de charge) ou plaisance professionnelle (NUC) : rapport de visite de sécurité</i>		
Moyens d'alerter les secours : VHF (<i>obligatoire</i>) et GSM (<i>facultatif</i>)		
Le certificat radio : CRR ou permis plaisance (en France, le titre de conduite plaisance vaut pour utilisation de la VHF) - CRO ou CGO (commerce)		
Pavillon Alpha (1 m de guindant) ou feux de signalisation si plongée nocturne (rouge/blanc/rouge)		
Fixation des bouteilles de plongée à bord du navire (<i>facultatif</i>)		
Le matériel de sécurité et de sauvetage adapté à la zone de navigation (0-2 milles / 2 à 6 milles / Au-delà de 6 milles d'un abri pour plaisance)	Voir annexe 1	

MATERIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS*

* *Matériel de secours présent sur le lieu d'immersion ou de mise à l'eau.*

	OUI	NON
Vérification régulière du matériel de secours <i>(obligatoire)</i>		
Moyens d'alerter les secours <i>(obligatoire)</i> VHF (portative ou fixe) obligatoire lorsque la plongée se déroule en mer à partir d'une embarcation support de plongée (canal 16).		
Eau douce potable <i>(obligatoire)</i>		
BAVU avec sac de réserve d'oxygène et 3 masques (grand - moyen - petit) <i>(obligatoire)</i>		
Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration <i>(obligatoire)</i>		
Un masque à haute concentration <i>(obligatoire)</i>		
Bouteille de secours de gaz respirable adapté à la plongée, équipée de son détenteur <i>(obligatoire)</i>		
Couverture isothermique <i>(obligatoire)</i>		
Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19 <i>(obligatoire)</i>		
Moyen de rappel des plongeurs en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation <i>(obligatoire)</i>		
Le plan de secours écrit et adapté au lieu et à la plongée pratiquée avec N° de téléphone si existant et canal VHF <i>(obligatoire)</i>		
Tablettes de notation sous-marine <i>(obligatoire)</i>		
Jeux de tables de plongée, en milieu naturel, au-delà de 6m. <i>(obligatoire)</i>		

ARMEMENT DE SECURITE DES NAVIRES DE PLAISANCE
--

Nom du déclarant :					
	1	2	3	OUI	NON
Equipement individuel de flottabilité par personne embarquée ou combinaison portée assurant protection du torse et de l'abdomen	x	x	x		
Dispositif lumineux	x	x	x		
Equipement de lutte contre l'incendie	x	x	x		
Dispositif d'assèchement manuel	x	x	x		
Dispositif de remorquage	x	x	x		
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kg)	x	x	x		
Annuaire des marées	x	x	x		
3 feux rouges automatiques à main		x	x		
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne a la mer de type "bouée fer à cheval" ou "Silzig"+ repérage lumineux (feu à retournement...)		x	x		
Compas magnétique (ou GPS étanche jusqu'à 6 milles)		x	x		
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) OU Bloc côtier Type ALMANACH BRETON		x	x		
Document de synthèse du balisage		x	x		
Carte(s) Marine(s)		x	x		
Pavillon national au-delà de 12 milles			x		
Radeau de survie			x		
Matériel pour faire le point			x		
Livre des feux			x		
Journal de bord			x		
Dispositif de réception bulletins météorologiques			x		
Harnais et longe (1 par embarcation à moteur / 1 par personne à bord d'un voilier)			x		
Trousse de secours (art. 240-2.05 et art. 240-2.19)			x		
Projecteur de recherche			x		
VHF fixe			x		
2eme coupe circuit ** (cordon) mod Livre 240 Article 240-2.01 oct 2023	x	x	x		

1 : Basique (jusqu'à 2 milles d'un abri) - 2 : Côtier (de 2 à 6 milles d'un abri) - 3 : Semi-hauturier (au-delà de 6 milles d'un abri).

** En navigation, obligation de relier le coupe circuit au pilote.

Espace à protéger	Matériel à protéger	Précisions sur le matériel considéré	Caractéristiques du ou des extincteur(s) Correspondant(s)	Distance maximale entre l'extincteur et le matériel à protéger
/	Installation électrique	Tension de service : > 120V DC <i>ou</i> > 50V AC	5A/34B diélectrique	/
Poste de barre principal si celui-ci est situé dans un local	/	/	5A/34B de capacité nominale	< 5 m de la barre
Espace habitable	Couche*te*	/	5A/34B de capacité nominale	< 5 m du centre de la couche, mesures dans le plan horizontal
	Appareil de cuisine ou de chauffage	Sans flamme nue	5A/34B de capacité nominale <i>ou</i> système fixe d'extinction	< 2 m de l'appareil de cuisine ou de chauffage
		Avec flamme nue	8A/68B de capacité totale ou une couverture antifeu conforme à la norme EN 1869 et un extincteur portatif 5A/34B	
Compartiment moteur	Moteur(s) hors-bord	P < 25 kW (33,9 cv)	Pas d'extincteur Requis	/
		25 kW (33,9 cv) ≤ P ≤ 220 kW (299,1 cv)	34B	3 m du moteur hors-bord
		P > 220 kW (299,1 cv)	B = 0,3 P de capacité totale	
	Moteur(s) intérieur(s) essence		La sécurisation de ce type de moteur requiert un système fixe d'extinction	
	Moteur(s) intérieur(s) Diesel	Compartiment moteur ≤ 3,5 m ³ de volume net <i>ou</i> P ≤ 120 kW (163,1 cv)	Extincteur portatif pour orifice d'extinction <i>ou</i> système fixe d'extinction	< 3 m de l'orifice d'extinction du moteur
Compartiment moteur > 3,5 m ³ de volume net <i>ou</i> P > 120 kW (163,1 cv)		La sécurisation de ce type de moteur requiert un système fixe d'extinction		

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ORGANISATION DE LA PLONGEE – Annexe 2

	OUI	NON
Fiche de sécurité (<i>obligatoire</i>) à conserver pendant 1 an (<i>obligatoire</i>) : mode de conservation		
Présence fiche d'évacuation conforme au code du sport : annexe III-19 (<i>obligatoire</i>)		
Présence sécurité surface (<i>obligatoire</i> - structure avec salariés) : qualification		

CONTROLE PALANQUEES	OUI	NON
Type plongée : AIR / NITROX / TRIMIX / autre préciser		
D.P. AIR ou NITROX : MF1 / B.E.E.S. 1 + PNC / DE-DES (ENSEIGNEMENT/EXPLO) OU P5 (EXPLO) D.P. MELANGES AUTRES : MF1 / B.E.E.S. 1/ DE-DES + PTH 120 (EXPLO 70m OU ENSEIGNE 40m) D.P. MELANGES AUTRES : MF2 / B.E.E.S. 2/ DE*-DES + PTH 120 (EXPLO>70m OU ENSEIGNE>40m)		

*DEJEPS E4 ou DEJEPS E3 + certificat complémentaire « tutorat et plongée profonde »

MATERIELS OBLIGATOIRES DES PLONGEURS ET PALANQUEES « AIR » CONSTITUEES	OUI	NON
Vérification régulière des équipements de plongeurs (<i>obligatoire</i>) : combinaisons...		
EQUIPEMENT « PERSONNES ENCADRANT LA PALANQUEE » (<i>obligatoire</i>) 2 sorties indépendantes + 2 détendeurs complets + moyens de gérer sa décompression		
Octopus + moyens gérer sa déco : EQUIPEMENT PLONGEURS EN AUTONOMIE < 20 m (<i>obligatoire</i>)		
Octopus + moyens gérer sa déco EQUIPEMENT TOUT PLONGEUR > 20 m (<i>obligatoire</i>)		
Un parachute de palier par palanquée (<i>obligatoire</i>)		
TOUT PLONGEUR : manomètre sur chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable (ou équivalent) (<i>obligatoire</i>)		
TOUT PLONGEUR Gilet stabilisateur en milieu naturel (<i>obligatoire</i>)		
NOMBRE DE PALANQUEES PRESENTES A BORD	NOMBRE	
PALANQUEE DEBUTANTS : 0 A 6m		
PALANQUEE PLONGEURS PE-12 : 0 à 12m (fin de formation espace 0 à 20m si enseignant qualifié niveau 2 (E2))		
PALANQUEE PLONGEURS PE-20 : évolution zone 0 à 20m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée » - en cours de formation PE40 = 0 à 40m avec enseignant niveau 3 (E3)		
PALANQUEE PLONGEURS PE-40 : évolution zone 0 à 40m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée » - en cours de formation PE60 = 0 à 60m avec enseignant niveau 4 (E4)		
PALANQUEE PLONGEURS PE-40 : évolution zone 0 à 40m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée »		
PALANQUEE PLONGEURS PE-60 : évolution zone 0 à 60m sous responsabilité d'un E4		

+ Conditions particulières pour les mineurs – A.322-88

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES PLONGEES MELANGES AUTRE QUE AIR + MATERIELS	OUI	NON
MELANGES <u>AUTRE QUE AIR</u> - IDENTIFICATION DES GAZ CONTENUS (<i>obligatoire</i>)		
MELANGE <u>AUTRE QUE AIR</u> : mentions obligatoires sur fiche d'identification de la bouteille et registre de l'établissement (<i>obligatoire</i>) - Pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux, profondeur max (<i>obligatoire</i>)		
- Date d'analyse (<i>obligatoire</i>) - Nom du fabricant du mélange ou du distributeur (<i>obligatoire</i>) Art. A. 322-93.code du sport		

MELANGE <u>AUTRE QUE AIR</u> : mentions obligatoires par l'utilisateur final sur fiche d'identification de la bouteille : - La pression de mélange - Le pourcentage d'O2 analysé et la composition du mélange - La profondeur maximale d'utilisation du mélange - La date de l'analyse - Son nom ou ses initiales (<i>obligatoire</i>) Art. A. 322-93.code du sport		
PERSONNE ENCADRANT LA PALANQUEE NITROX : être PNC (Plongeur <u>NITROX</u> <u>C</u> onfirmé) + en enseignement jusqu'à 20 m, E2 minimum + en enseignement jusqu'à 40 m, E3 minimum + en enseignement jusqu'à 60m, E4 minimum + en exploration jusqu'à 40m, P4 minimum + en exploration jusqu'à 60m, E4 minimum		
MATERIEL SECU SI MELANGE <u>AUTRE QUE AIR OU NITROX</u> :	OUI	NON
- Ligne lestée de descente et remontée (pouvant être utilisée pour la décompression)		
- Bouteille (s) de secours équipée(s) détendeur et mélange approprié		
- Copie de la ou des planifications de plongée prévues		
- Embarcation avec personne en surface habilitée à la manœuvrer		

CAS DES RECYCLEURS	OUI	NON
Qualifications du DP (nitrox confirmé pour diluant AIR, plongeur trimix/héliox pour diluant Trimix) (<i>obligatoire</i>)		
Certification des machines selon les normes en vigueur (marquage CE des recycleurs) (<i>obligatoire</i>)		
Diplômes des pratiquants en recycleur, reconnus par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou reconnus par le fabricant du recycleur (<i>obligatoire</i>)		
Au-delà de 6m : accès à un système respiratoire en circuit ouvert pour un retour en surface (<i>obligatoire</i>)		
En milieu naturel, pour l'encadrant en recycleur : accès à un système respiratoire en circuit ouvert indépendant du recycleur (<i>obligatoire</i>)		
FICHE DE SECURITE : identification des aptitudes en corrélation avec les gaz (PNC ou PTH) (<i>obligatoire</i>), identification, des plongeurs recycleur, recommandée.		

ELEMENTS A REVOIR / A FAIRE EVOLUER